



COMMUNE DE TOURRETTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le CINQ DECEMBRE.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 novembre et le 22 novembre 2022 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjointes  
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL-- N. DEDULLE LELUIN - J.L. GIRAUD - J. HENSELER -  
S. LAINE -- C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - N. PERRICHON - A. RASKIN -J. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE)

Absents non excusés : M. RAYNAUD

### CRÉATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE- ARRET DU PROJET

VU le bail emphytéotique signé entre la mairie de Tourrettes et André Robin sur la parcelle F545, en date du 30 octobre 2020.

VU l'acte de décès de la ville du Cannet (06110), d'André Robin en date du 5 mars 2022.

VU le courrier de Me Franck Ginez, avocat de Mme Lydia Fayn, née Robin, héritière de la parcelle F545.

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail emphytéotique a été signé sur la parcelle F545 avec son propriétaire afin de réaliser un parking de covoiturage de 48 places situé boulevard des Grandes Terrasses.

Ce bail emphytéotique a été conclu avec André Robin le 30 octobre 2020 qui est décédé le 5 mars 2022.

Sa fille, Lydia Fayn, s'est rapprochée de la mairie par le biais de son avocat Me Franck Ginez, afin de remettre en cause la légalité du bail emphytéotique et proposer à la mairie de lui racheter la parcelle concernée par le projet, la F545, cette dernière s'étend sur 2.740 m2 et a un réel potentiel de constructibilité compte tenu du zonage applicable au Plan Local d'Urbanisme.

La commune ne souhaite pas saisir France Domaine qui va proposer un montant élevé pour son acquisition, que la commune ne peut dépenser pour la réalisation de cette opération de création de 48 places de parking.

Le projet est intéressant pour la commune mais ne peut cependant impacter les deniers communaux de façon trop importante. Par ailleurs, engager un contentieux long et coûteux au risque de perdre *in fine*, en ayant en parallèle avancé sur le projet, impose donc la plus grande prudence compte tenu aussi du calendrier, les travaux étant prévus mi 2023 (la commune est en attente de l'accompagnement de l'Etat dans le cadre de la DETR/ DSIL).

En revanche, la commune ayant dépensé les sommes suivantes :

- Frais d'avocat pour la rédaction du bail emphytéotique :	840 €
- Loyers jusqu'à décembre 2022 inclus :	14.400 €
- Etude Topo :	1.050 € HT
- Bornage :	2.100 € HT
- Etude géotechnique :	3.710 € HT
- Prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Entreprise Verdi :	7.100 € HT

-----  
29.200 €

Mme Lydia Fayn s'engage donc à rembourser la commune par le biais d'un protocole transactionnel, la somme de 29.200 €, une fois la parcelle F545 vendue. La commune, quant elle, s'engage à renoncer à la réalisation du projet et à ne pas engager de procédure contentieuse.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

## DECIDE

- D'ARRETER le projet de création d'un parking de covoiturage sur la parcelle F545.
- DE DEMANDER à Mme Lydia Fayn le remboursement de la somme de 29.200 € dans le cadre d'un protocole transactionnel.
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel.
- DE DONNER à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.*

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*